



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 18-DRCTAJ/1- 632

autorisant les gérants du GAEC DE LA GROIE à exploiter un élevage de porcs,
au lieu-dit "la Coudraie" sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE
« Prescriptions complémentaires »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/4-2 du 4 janvier 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ/1-351 du 18 juin 2008, autorisant le GAEC DE LA GROIE à exploiter un élevage de porcs, sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE au lieu-dit "la Coudraie" et sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BEUGNE au lieu-dit « la Petite Vigne » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants du GAEC DE LA GROIE, déposée le 13 octobre 2017, complétée le 18 juin 2018 et le 17 juillet 2018, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de porcs, implanté sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE au lieu-dit "la Coudraie" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de modification ;

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France repris dans le permis de construire du 12 février 2018 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Maire de SAINTE HERMINE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par quatre exploitants tiers ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observations avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/4-2 du 4 janvier 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-351 du 18 juin 2008 sont abrogées et remplacées par les articles 1 à 49 suivants :

Article 1

Les gérants du GAEC DE LA GROIE sont autorisés à exploiter un élevage de porcs, implanté au lieu-dit "la Coudraie" sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n° 2102-1 et 3660-b de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
3660-b : Elevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	4380 emplacements de porcs en engraissement	A*
2102-1 : Elevage de porcs dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	- 4380 porcs à l'engraissement - 650 truies et verrats - 2136 porcelets soit 6757,2 animaux équivalents sur le site « la Coudraie »	

* A : Autorisation

Au titre de la loi sur l'eau, un forage pour l'abreuvement des animaux situé au lieu-dit « la Coudraie » sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE et les prélèvements d'eau dans le milieu naturel associés relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités précisée au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)		
Rubrique	Activité	Classement
1.1.1.0	Forage pour l'abreuvement d'animaux sur le site de « la Coudraie » (40 mètres de profondeur et débit de 6 m ³ /h)	D*
1.1.2.0-2°	Prélèvement de 18580 m³/an	D*
1.3.1.0-2°	Capacité de 6 m³/h	D*

* D : Déclaration

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que le bâtiment d'élevage de porcs à l'engraissement a été réalisé et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4), le cas échéant ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 33).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute

installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation,

en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques minimales de chaque accès sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

I - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ayant un diamètre de 100 mm et un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée au moyen d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cette réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en toutes circonstances aux engins pompe depuis la voie publique et disposer d'une plateforme stabilisée de 32 m² (8x4)
- être implantée à une distance maximum de 200 mètres par les voies carrossables du bâtiment le plus éloigné à défendre
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 mètres
- avoir une hauteur d'eau au minimum de 0,80 mètres.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers avant la mise en service de l'installation pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale.

La réserve d'eau dispose d'une protection et d'un balisage adéquats afin d'éviter toute chute de personnes.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

II - Préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques : mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

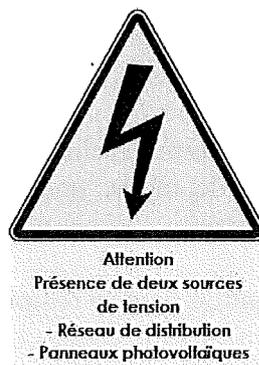
- 1- La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
- 2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide pratique « installations photovoltaïques » UTE (Union technique de l'électricité), recommandations C 15-712-1 (juillet 2013), ainsi qu'en matière de sécurité incendie aux relevés des avis sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009.
- 3- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) intitulé « règlements de sécurité contre l'incendie applicables au photovoltaïque » (septembre 2012).
- 4- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

- 5- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « **Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune (cf pictogramme au point 10-).
- 6- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).
- 7- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
- 8- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 9- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 10- Les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque (cf pictogramme ci-dessous) sont apposés :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres...)



Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. de type AA, AB ou AE (conformément au guide du CSTB portant sur

la conception des réseaux d'eau intérieurs) ou séparé physiquement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 20 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 21 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 25

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

Article 26-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage

antérieur dont elles sont issues.

Article 26-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente (plus de 7 % pour les effluents liquides) sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les mois de juillet et août, sauf éventuellement sur les chaumes sous réserve d'un enfouissement en moins de 24 heures et à une distance de plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	

Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 26-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant

dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

La quantité de phosphore d'origine organique épandu, exprimée en P_2O_5 , ne doit pas dépasser 100 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

Article 26-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 27

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 26-1 à 26-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements

- de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéropersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 28 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 29

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 modifié susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 36

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Article 39

Pour l'application du présent chapitre :

- les “ installations autorisées après la parution des conclusions MTD ” sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les “ installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ” sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;
- les “ niveaux d'émission ” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 40 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 41

I.- L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard le 21 février 2019 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre pair ;

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.- Au plus tard le 21 février 2021 pour les bâtiments existants, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisés.

III.-Pour le nouveau bâtiment, les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande (dont la mise en place d'un laveur d'air) sont applicables dès la mise en service du bâtiment.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

Article 42

Par dérogation à l'article 41, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de des II et III de l'article 41, au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 43

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Un bilan massique (outil BRS) sera réalisé et transmis à l'inspection après une année d'exploitation du nouveau bâtiment. Les valeurs d'excrétions d'azote et de phosphore seront comparées à celles des MTD 3 et 4 de la décision d'exécution sus-citée.

Chapitre IX : Dispositions administratives

Article 44 – Cessation

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Le site de « la Petite Vigne » sur la commune de SAINT JEAN DE BEUGNE sera totalement désaffecté. Les mesures de mise en sécurité, remise en état et surveillance du site seront conformes à celles décrites dans le dossier (dont évacuation des déchets, des hydrocarbures, des effluents liquides..., coupure des alimentations électriques et en eau, maintien d'une clôture de sécurité autour de la fosse de stockage aérienne, fermeture à clé des bâtiments, interdictions d'accès au site...).

Article 45 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 46 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE HERMINE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de l'arrêté y est affiché pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (pôle environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 47 – Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 48 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 49

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire (délégation territoriale de la Vendée) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 18-DRCTAJ/1-632 autorisant les gérants du GAEC DE LA GROIE à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE au lieu-dit "la Coudraie" (prescriptions complémentaires).

10/10/10

10/10/10

10/10/10

ANNEXES

A l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1- 632

autorisant les gérants du GAEC DE LA GROIE à exploiter un élevage de porcs,
sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE au lieu-dit "la Coudraie"
« Prescriptions complémentaires »

- Parcellaire des exploitations des prêteurs de terres :
 - EARL BRETON – Chaligny – 85320 SAINTE PEXINE
 - M. Thomas BRETON – 19 Bis rue de la Saulnerie – 85320 MOUTIERS SUR LE LAY
 - GAEC OUVRARD – la Butte Rouge – 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE
 - GAEC LA VERGNAIE – M. Jean-Pierre COULON – la Coudraie – 85210 SAINTE HERMINE

- Convention de reprise d'effluents liquides et solides issus du traitement du lisier de porcs du GAEC DE LA GROIE par les prêteurs de terres :
 - EARL BRETON – Chaligny – 85320 SAINTE PEXINE
 - M. Thomas BRETON – 19 Bis rue de la Saulnerie – 85320 MOUTIERS SUR LE LAY
 - GAEC OUVRARD – la Butte Rouge – 85210 SAINT JEAN DE BEUGNE
 - GAEC LA VERGNAIE – M. Jean-Pierre COULON – la Coudraie – 85210 SAINTE HERMINE

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,
~~POUR le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

10

10

1 - EARL Breton
Chaligny
85320 SAINTE PEXINE

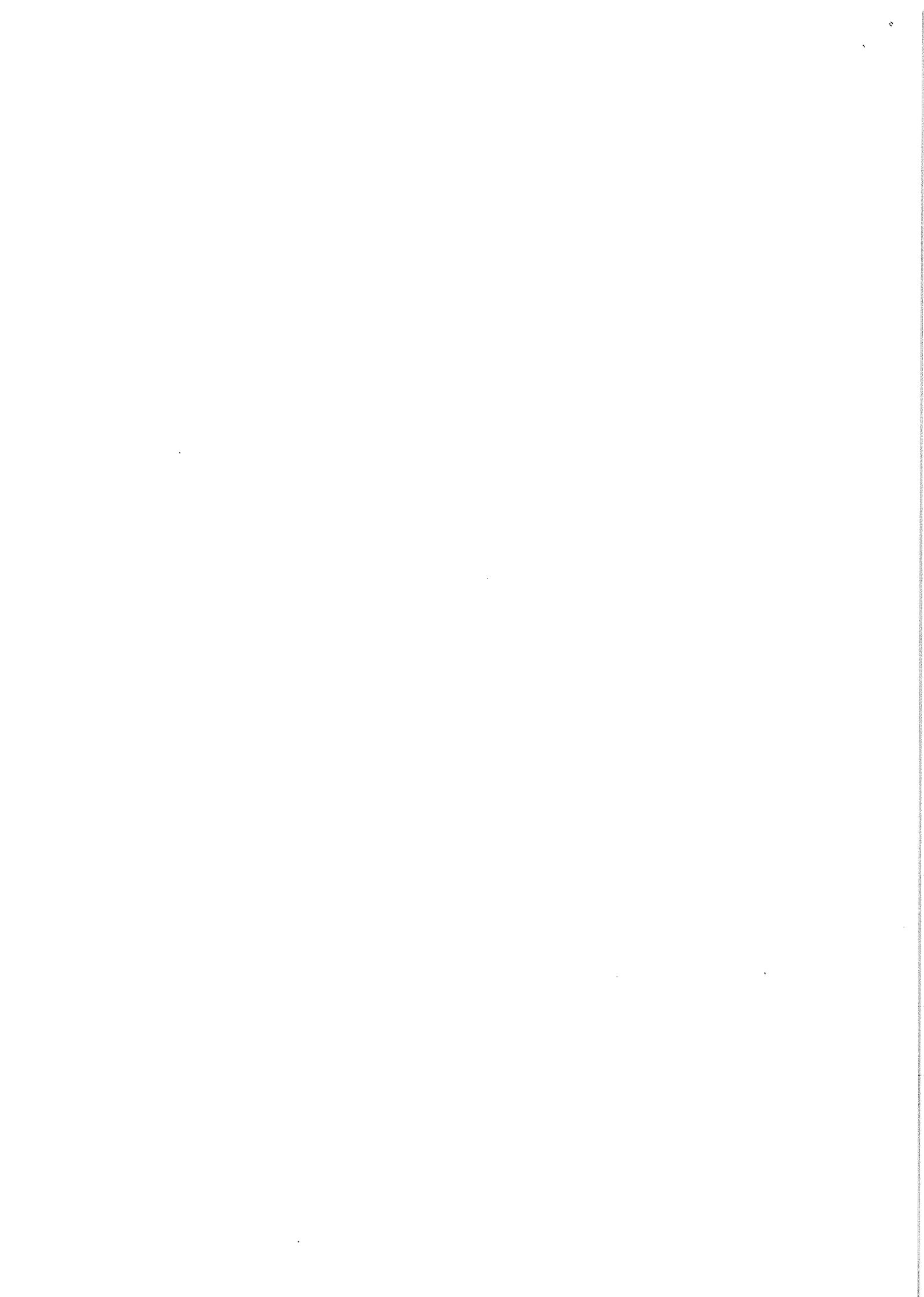
N° Plan	Référence parcelaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE BESSAY							
2	1	1,99	1	1,99	1,99		
TOTAL		1,99	COMMUNE DE BESSAY	1,99	1,99		
COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE							
7	9	4,22	1	4,22	4,22	Zone Natura 2000	
TOTAL		4,22	COMMUNE DE ST AUBIN LA PLAINE	4,22	4,22		
COMMUNE DE STE HERMINE							
6	10	8,02	1	7,72	6,10	tiers	
3	2	31,48	1	27,29	27,28	ruisseau, tiers	BH 6 à 10 m
3	2	0,32	0	0,00	0,00	bosquet	
3	2	0,25	0	0,00	0,00		
TOTAL		40,07	COMMUNE DE STE HERMINE	35,01	33,38		
COMMUNE DE ST JEAN DE BEUGNE							
7	9	1,93	1	1,93	1,93	Zone Natura 2000	
6	10	3,79	1	3,44	2,93	tiers	
4	15	5,88	1	5,88	5,88		
5	8	13,02	1	13,02	13,02		
5	8	0,13	0	0,00	0,00	Haie	
TOTAL		24,76	COMMUNE DE ST JEAN DE BEUGNE	24,27	23,76		
COMMUNE DE STE PEXINE							
3	11	3,77	1	3,77	3,77		
2	12	7,28	1	6,63	5,65	ruisseau, tiers	
2	12	0,33	0	0,00	0,00	ruisseau	
3	13	0,20	0	0,00	0,00	ruisseau	
2	14	4,80	1	4,04	4,04	ruisseau	BH 6 m
3	3	16,96	1	14,53	13,49	ruisseau, tiers	BH 6 à 10 m
3	3	0,52	0	0,00	0,00		
3	3	0,04	0	0,00	0,00	chemin	
3	4	0,33	0	0,00	0,00	ruisseau	
2	5	8,50	1	7,80	5,62	tiers	
2	6	3,60	1	3,60	2,77		
TOTAL		46,33	COMMUNE DE STE PEXINE	40,37	35,33		

TOTAL	117,37
--------------	---------------

105,86	98,68
---------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Zone Natura 2000 Pas d'épandage d'effluent porcin sur l'ilôt 9 en zone Natura 2000



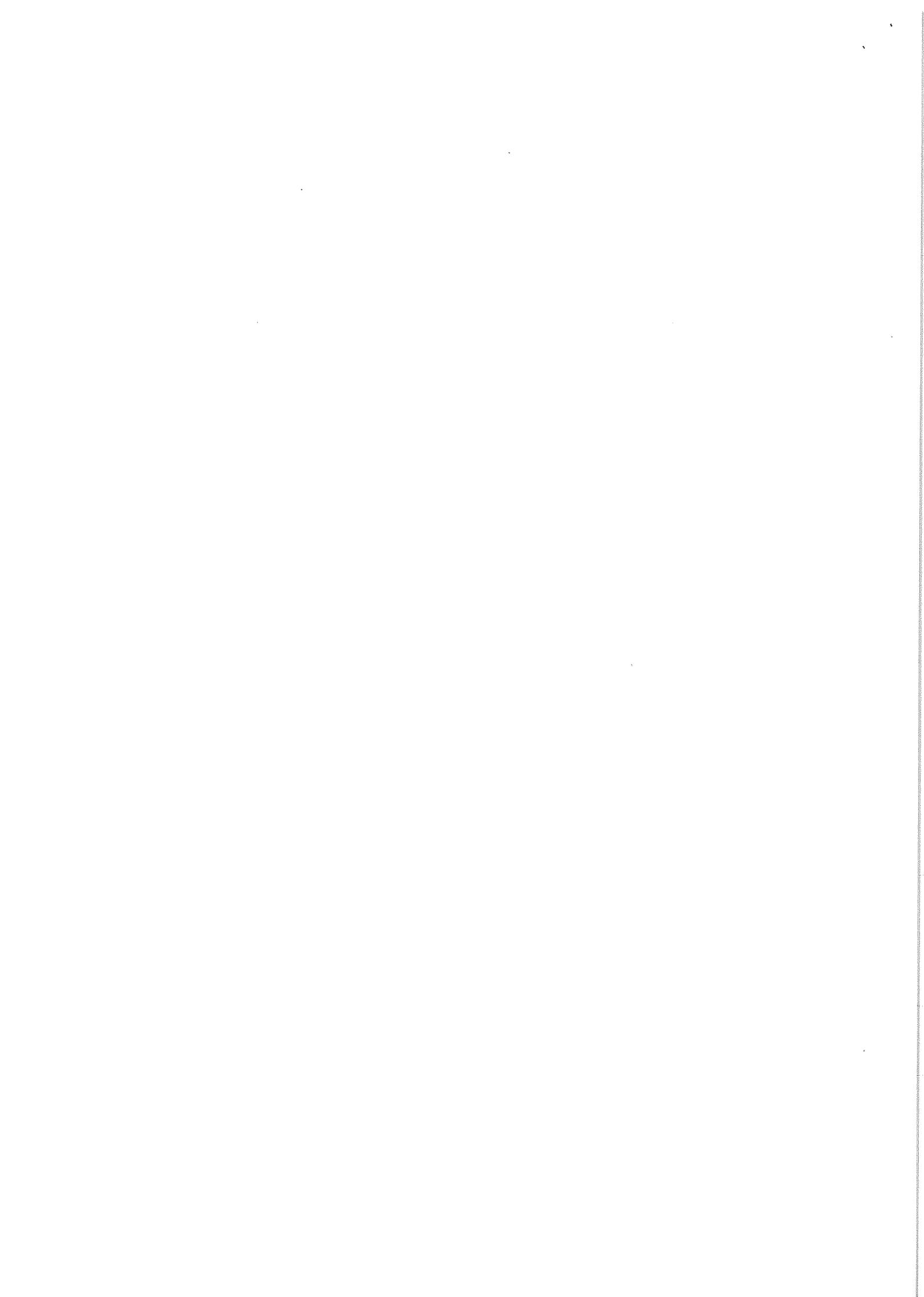
4 - Mr Breton Thomas
 19 bis rue de la Saulnerie
 85320 MOUTIERS SUR LE LAY

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DE STE PEXINE							
1	1	18,16	1	18,16	18,16		
1	2	7,51	1	7,51	7,51		
1	3	4,12	1	4,06	4,06	ruisseau	BH 10 m
1	4	2,10	1	2,07	2,07	ruisseau	BH 10 m
8	5	1,85	1	1,85	1,85		
TOTAL		33,74	COMMUNE DE STE PEXINE	33,65	33,65		

TOTAL	33,74
--------------	--------------

33,65	33,65
--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente



LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : **GAEC OUVRARD**
Adresse : **LA BUTTE ROUGE**

85210 ST JEAN DE BEUGNE

SAU : **142.45** Surface non épanachable : **2.84**
Surface totale : **142.45** mais pâturable : **0.00**
Surface épanachable : **139.61** Dont épanachable isier : **139.61**
(en hectares)

N° arte	Parcelles cadastrales		Surface		Occupation des sols	Restrictions	Surface épanachable	Surface épanach. <i>classé</i>	Ep. isier et/ou fumier de vol.	Recommandations
	Commune	Sect.	N° cadastr.	Surface						
1	sicaud	St jean de beugne	ZT	39	2.64	Terre labourable	0.00	3.50	3.50	Efluent : Fumier Syst. épanch. Enfoui sous 24 heures
			ZT	40	0.86					
			ZV	10	0.25					
			ZV	7	4.26					
			ZV	8	10.88					
1	le verrier	St jean de beugne	ZV	9	0.24	Terre labourable	0.00	15.63	15.63	Efluent : Fumier Syst. épanch. Enfoui sous 24 heures
			ZV	10	0.25					
			ZV	7	4.26					
			ZV	8	10.88					
			ZV	9	0.24					
1	le grand fief	St jean de beugne	ZW	10	7.43	Terre labourable	0.00	74.39	74.39	Efluent : Fumier Syst. épanch. Enfoui sous 24 heures
			ZW	11	2.77					
			ZW	13	7.24					
			ZW	14	6.85					
			ZW	15	3.62					
			ZW	16	3.01					
			ZW	17	6.13					
			ZW	18	3.07					
			ZW	19	7.12					
			ZW	20	3.14					
			ZW	29	3.68					
			ZW	30	4.45					
			ZW	31	3.87					
			ZW	8	3.73					
			ZW	9	8.28					
1	millard	St jean de beugne	ZV	1	0.87	Terre labourable	0.00	13.97	13.97	Efluent : Fumier Syst. épanch. Enfoui sous 24 heures
			Tiers							

LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : **GAEC OUVRARD
LA BUTTE ROUGE**

85210 ST JEAN DE BEUGNE

SAU : 142.45 Surface non épanachable : 2.84
Surface totale : 142.45 mais Parcelles : 0.00
Surface épanachable : 139.61 Dont épanachable Isier : 139.61
(en hectares)

N° carte	Parcelles cadastrales				Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface non épanachable	Surface épanachable	Ep. Isier et/ou fumier de vol.	Recommandations
	Nom	Commune	Sect.	N° cadastr.							
1	chaligny	Ste hermine	YZ	10	25.65	Terre labourable	Fossé Cours d'eau Tiers	2.35	23.30	23.30	Effluent : Fumier Syst. épanch. Enfouï sous 24 heures
1	le fief buet	Ste hermine Ste hermine Ste hermine Ste hermine	ZS ZS ZS ZS	34 35 4 5	5.20	Terre labourable	Fossé Tiers	0.49	4.71	4.71	Effluent : Fumier Syst. épanch. Enfouï sous 24 heures
1	la morinière	St jean de beugne St jean de beugne	AB ZW	159 26	2.29	Terre labourable	Fossé Tiers	0.00	2.29	2.29	Effluent : Fumier Syst. épanch. Enfouï sous 24 heures
1	gautron	St jean de beugne St jean de beugne	ZT ZT	51 64	1.13	Terre labourable	Tiers	0.00	1.13	1.13	Effluent : Fumier Syst. épanch. Enfouï sous 24 heures



LISTE PARCELLAIRE

Nom de l'exploitation : **GAEC OUVRARD**
 Adresse : **LA BUTTE ROUGE**

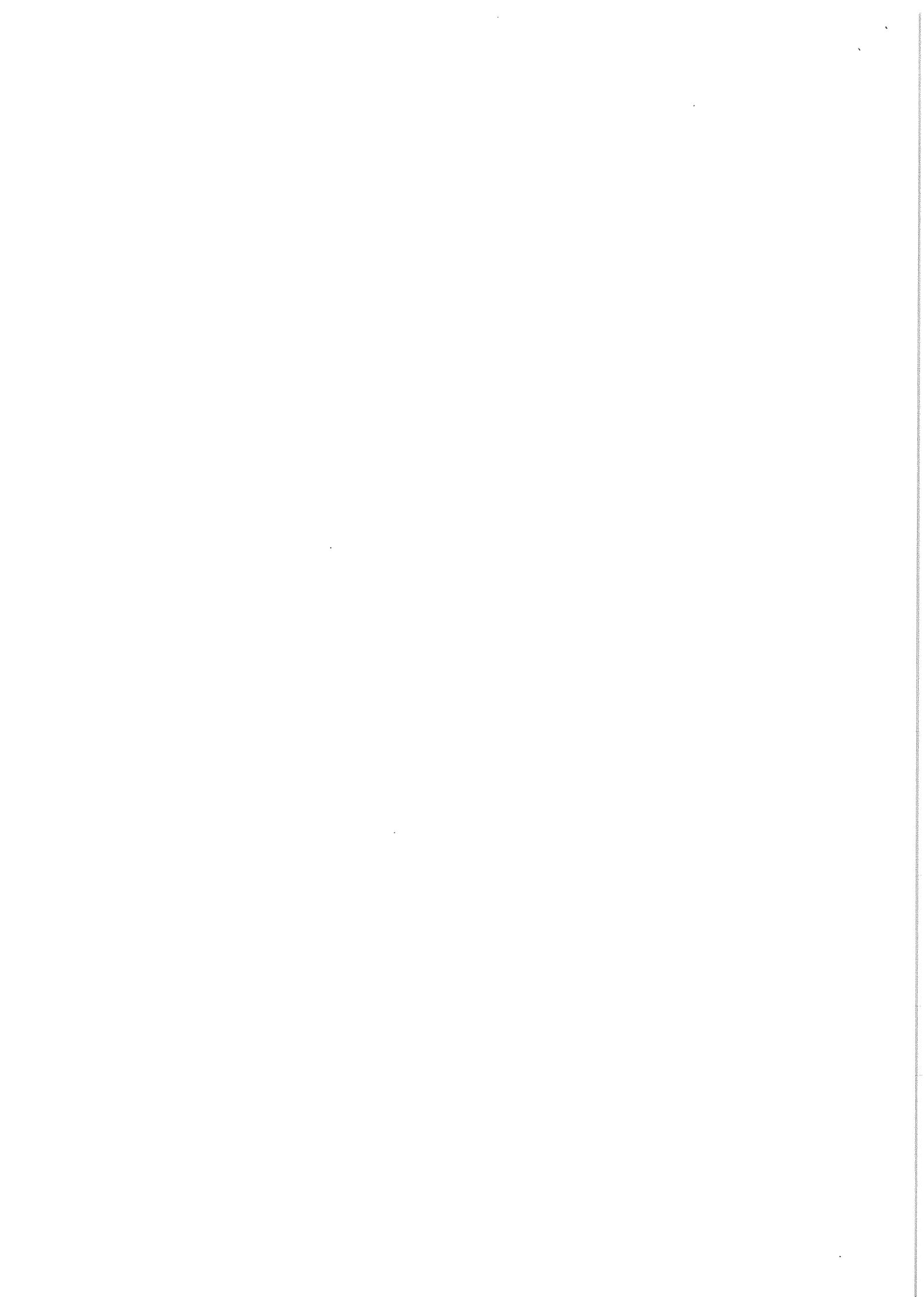
85210 ST JEAN DE BEUGNE

SAU : **142.45** Surface non épanachable : **2.84**
 Surface totale : **142.45** mais pâturable : **0.00**
 Surface épanachable : **139.61** Dont épanachable lisier : **139.61**
 (en hectares)

N° carte	Parcelles cadastrales				Surface totale	Occupation des sols	Restrictions	Surface épanachable	Surface épanach. classée	Ep. lisier et/ou fumier de vol.	Recommandations
	Nom	Commune	Sect.	N° cadastr.							
1		St jean de beugne	ZV	2	2.95						
		St jean de beugne	ZV	26	2.62						
		St jean de beugne	ZV	27	0.76						
		St jean de beugne	ZV	3	1.75						
		St jean de beugne	ZV	4	5.02						
	talgon				0.69	Terre labourable		0.00	0.69	0.69	Effluent : Fumier Syst. épanach. Enfouï sous 24 heures
		St aubin la plaine	AE	16	0.69						

Fin d'édition:

Nombre de parcelles culturales : 0000009



Liste parcelle GPEC du VERGNE - la Couchois - 85210 STE HERMINE

N° parcelle	N° lot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface éparable (15 m. vers)	Motif non éparable	Surface non éparable (15 m. vers)	Surface non éparable (100 m. du vers)	Motif non éparable	Surface éparable (100 m. vers)	Occupation des sols	Surface hors SAU	Surface éparable	Apptitude des sols
Gauvneau Vigne cannon		1	ST JEAN DE BEUGNE	10,24						10,24	Labourable	0,00	0,00	1
gauvneau haut cannon		2	ST JEAN DE BEUGNE	8,91						8,91	Labourable	0,00	0,00	1
les Cannons		3	ST JEAN DE BEUGNE	4,95						4,95	Labourable	0,00	0,00	1
gauvneau vigne menanteau	1	4	ST JEAN DE BEUGNE	9,07						9,07	Labourable	0,00	0,00	1
gauvneau Bory		5	ST JEAN DE BEUGNE	7,6						7,6	Labourable	0,00	0,00	1
gauvneau bory 1		6	ST JEAN DE BEUGNE	4						4	Labourable	0,00	0,00	1
les caillonniers	2	1	AUBIN LA PLAINE	2,25						2,25	Labourable	0,00	0,00	1
Moulin Moreau forage		1	ST JEAN DE BEUGNE	2,66	0,01	HAB	0,01	1,48	HAB	1,18	Labourable	0,00	0,00	1
moulin moreau		2	ST JEAN DE BEUGNE	7,74				1,19	HAB	6,55	Labourable	0,00	0,00	1
la Chataignerie	4	1	ST JEAN DE BEUGNE	0,16						0,16	Labourable	0,00	0,00	1
Moulin chaix bas		1	ST JEAN DE BEUGNE	13,2				0,02	HAB	13,18	Labourable	0,00	0,00	1
moulin chaix haut		2	ST JEAN DE BEUGNE	12,77		HAB	0,01	1,86	HAB	10,91	Labourable	0,00	0,00	1
les Forges 2		1	ST JEAN DE BEUGNE	11,01						11,01	Labourable	0,00	0,00	1
les Forges 1		2	ST JEAN DE BEUGNE	8,63						8,63	Labourable	0,00	0,00	1
les Forges 1		3	ST JEAN DE BEUGNE	2,5				0,66	HAB	1,84	Labourable	0,00	0,00	1
les Forges 1		4	ST JEAN DE BEUGNE	0,17		HAB	0,02	0,16	HAB	0,01	Labourable	0,00	0,00	1
les Forges 2		5	ST JEAN DE BEUGNE	0,28						0,28	Labourable	0,00	0,00	1
Champ sacristain		1	ST JEAN DE BEUGNE	9,59				0,06	HAB	9,53	Labourable	0,00	0,00	1
Champ sacristain c		2	ST JEAN DE BEUGNE	3,26						3,26	Labourable	0,00	0,00	1
la Gasse		1	ST JEAN DE BEUGNE	3,02	0,02	HAB	0,02	1,44	HAB	1,58	Labourable	0,00	0,00	1
La Prée		1	STE HERMINE	0,29						0,29	Labourable	0,00	0,00	1
la prée		2	STE HERMINE	5,17				0,73	HAB	4,44	Labourable	0,00	0,00	1
La Gobinière	10	1	STE HERMINE	8,8						8,8	Labourable	0,00	0,00	1
La Vergnaie	11	1	STE HERMINE	4,91		HAB		0,97	HAB	3,94	Labourable	0,00	0,00	1
Champ de la Porte		1	STE HERMINE	11,29		HAB		3,09	HAB	8,2	Labourable	0,00	0,00	1
Champ chevreau		2	STE HERMINE	10,6				1,6	HAB	9	Labourable	0,00	0,00	1
Champ rouge		1	STE HERMINE	0,29				0,19	HAB	0,1	Labourable	0,00	0,00	1
Champ rouge		2	STE HERMINE	5,73				3,63	HAB	2,1	Labourable	0,00	0,00	1
les Cairreaux	16	1	STE HERMINE	0,83	0,17	BE	0,17	0,17	BE	0,66	Labourable	0,00	0,00	1
Champ mirault haut		1	STE HERMINE	6,46				0,65	HAB	5,81	Labourable	0,00	0,00	1
champ mirault bas		2	STE HERMINE	9,93	0,06	HAB,HYDL	0,06	2,69	HYDL,HAB	7,24	Labourable	0,00	0,00	1

N° parcelle	N° (0)	N° (1)	Commune	Surface totale	Surface non épanachable (15 m de tiers)	Motif non épanachable	Surface épanachable (15 m de tiers)	Surface non épanachable (100 m de tiers)	Motif non épanachable	Surface épanachable (100 m de tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épanachable	Aptitude des sols
Rochard	18	1	STE HERMINE	0,65	0,06	HYDL, BE, HAB	0,59	0,35	HYDL, HAB, BE	0,3	Labourable	0,00	0,00	1
Total				186,96	0,35		186,61	20,94		166,02		0,00	0,00	

Surface totale	186,96
Hors SAU	0,00
SAU	186,96

Surface épanachable (15 m de tiers)	186,61
Surface non épanachable mais pâturable	0,00
SD170	186,61
Surface non épanachable exclusivement 100 m tiers	20,59

L'aptitude des sols à l'épandage n'est pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. C'est au conseiller agricole de juger de l'aptitude des parcelles à l'épandage. Il adaptera les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédoologiques des parcelles dans son plan de fumure. Mis à part les zones non épanposables, la totalité des parcelles sont en aptitude 1 ou 2.

La définition des aptitudes est la suivante :

- Aptitude 0 : Correspond à tout ce qui est jugé non épanposable dans le plan d'épandage (pente, distance d'un point d'eau...)
- Aptitude 1 : Apte à l'épandage sous certaines conditions (doses et périodes)
- Aptitude 2 : Apte à l'épandage dans le respect de la réglementation

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

LE GAEC DE LA GROIE éleveurs de porcs

Adresse : «La Coudraie » commune de STE HERMINE.

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

Et

L'EARL BRETON exploitant agricole demeurant au lieu-dit « Chaligny » commune de STE PEXINE.

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 - Engagement du producteur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le producteur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'utilisateur une quantité de co-produits issus du traitement de lisier de porcs : Refus solide et effluents de la lagune correspondant à :

	Concentrations moyennes (Kg/m ³ ou kg/T)		Valeurs fertilisantes Totales (kg)		Volume (T ou m ³)
	N	P2O5	N	P2O5	
Refus solide	10.2	19.2	4 883 kg	9 106 kg	475 T
Effluent lagune	0.81	0.14	1 458 kg	252 kg	1 800 m3
TOTAL			6 341 Kg	9 358 Kg	

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

NB: Il n'y aura pas d'épandage d'effluent porcin sur l'ilot 9 localisé en zone Natura 2000.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à St Pexine, le 10 06 2017

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

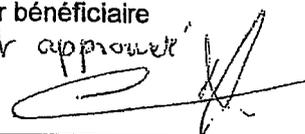
Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

LE GAEC DE LA GROIE éleveurs de porcs

Adresse : «La Coudraie » commune de STE HERMINE.

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

Et

M. Thomas BRETON exploitant agricole demeurant 19 bis, rue de la Saulnerie 85320 MOUTIERS

SUR LE LAY

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 - Engagement du producteur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le producteur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'utilisateur une quantité de co-produits issus du traitement de lisier de porcs : **Refus solide** correspondant à :

	Concentrations moyennes (Kg/m ³ ou kg/T)		Valeurs fertilisantes Totales (kg)		Volume (T ou m ³)
	N	P2O5	N	P2O5	
Refus solide	10.2	19.2	1 336	2 492	130 T

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent **complète le bon de livraison** qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

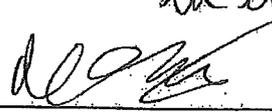
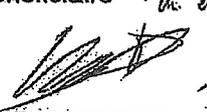
Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Neuhiers / Lay, le 18/09/17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Le producteur d'effluent <i>lu et approuvé</i> 	L'agriculteur bénéficiaire « lu et approuvé » 
---	---

**CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE
DEJECTIONS ANIMALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GAEC LA VERGNAIE, MONSIEUR COULON JEAN PIERRE la coudraie 85210 SAINTE HERMINE

Et

Le Réceptionnaire, d'une part

GAEC DE LA GROIE, MONSIEUR MENAY ALAIN la coudraie 85210 SAINTE HERMINE

Le livreur, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

GAEC LA VERGNAIE, MONSIEUR COULON JEAN PIERRE réceptionnaire exploite une surface totale de 186.96 en totalité labourables.

GAEC DE LA GROIE MONSIEUR MENAY ALAIN livreur a un élevage de porcs.

1°) Objet de la convention.

GAEC LA VERGNAIE, MONSIEUR COULON JEAN PIERRE réceptionnaire déclare donner son accord à **GAEC DE LA GROIE** livreur pour l'épandage des déjections issues de son élevage sur les parcelles exploitées par lui-même à compter du 1 JANVIER 2017

GAEC DE LA GROIE MONSIEUR MENAY ALAIN livreur s'engage à livrer les déjections de son élevage porcs pour un tonnage d'environ 200 t de la partie solide du lisier de porcs sortie du déparateur de phase par an soit 2 056 kg de N et 3 840 kg de P (P205) et 7730 kg de la partie liquide à la sortie du séparateur de phase après traitement par lagunage soit 6 261 kg de N et 850 kg de Phosphore

à 1082kg P205

2°) Désignation des biens faisant l'objet de la convention

GAEC LA VERGNAIE, MONSIEUR COULON JEAN PIERRE réceptionnaire s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci dessus sur les parcelles exploitées par lui-même.

3°) DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 ans.

Il prendra fin moyennant congé adressé 6 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de congé, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée de 1 ans.

4°) MODALITES D'EXERCICE : Réglementation, Transport, Conditions particulières .

Le chargement des déjections provenant des bâtiments sera réalisé par Le **GAEC LA VERGNAIE**.

NB : Il n'y aura pas d'épandage d'effluent porcin sur l'ilot 7 localisé en zone Natura 2000.

L'épandage sera réalisé par le GAEC LA VERGNAIE dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des installations classées que du règlement sanitaire départemental, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Celui qui assure l'épandage fait son affaire personnelle des dommages causés par l'épandage.

En zone vulnérable, le fournisseur . GAEC DE LA GROIE MONSIEUR MENAY ALAIN, s'engage selon la réglementation vendéenne, à fournir à son repeneur une analyse du ou des produit(s) et à la (les) renouveler dans le cas de changement de produit (espèce ou lièvre).

La tenue du cahier d'épandage sera assuré par GAEC DE LA GROIE Ce cahier précise notamment les dates, doses et indications de parcelles réceptrices. La synthèse du cahier d'épandage devra être remise à la fin de l'année au livreur des déjections, responsable du plan d'épandage.

Le transport des déjections sera assuré par GAEC LA VERGNAIE . Celui qui assure le transport le fait sous sa propre responsabilité et fait son affaire personnelle des assurances.

5°) RESILIATION

En dehors du cas prévu à l'article 3, chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours, à condition de prévenir l'autre par congé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et pour les raisons invoquées ci-dessous :

en cas de redressement et/ou liquidation judiciaire du récepteur ou du livreur,

en cas de résiliation du bail des terres réceptrices des déjections quel qu'en soit le motif,

en cas d'abandon par le livreur de l'élevage produisant les effluents concernés par la dite convention.

en cas de non-respect des engagements par le livreur des déjections sur un délai d'un an.

en cas d'entrée de l'exploitant récepteur ou livreur dans une société.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception du congé.

Toutefois, en cas de cessation d'activité totale du récepteur ou du livreur, le délai de résiliation est ramené à 6 mois si la cessation d'activité est due à un accident ou au décès du livreur ou du récepteur.

Le livreur s'engage à informer l'inspecteur des installations classées à la DSV des modifications intervenues pendant la durée et à la fin de la convention.

6°) LITIGES

En cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent l'exécution de la convention ou obtenir sa résiliation .

7°) ENREGISTREMENT-FRAIS

Fait à St-Hermine Le 11/12/16
(signature des deux parties précédée de la mention lu et approuvé)

Le livreur

Le récepteur

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

LE GAEC DE LA GROIE éleveurs de porcs

Adresse : « La Coudraie » commune de STE HERMINE.

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

Et

GAEC OUMRARD exploitant agricole demeurant au lieu-dit « La Butte Rouge » commune de SAINT JEAN DE BEUGNE.

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part
ce qui suit :

Article 1 - Engagement du producteur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le producteur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'utilisateur une quantité de co-produits issus du traitement de lisier de porcs : Refus solide et effluents de la lagune correspondant à :

	Concentrations moyennes (Kg/m ³ ou kg/T)		Valeurs fertilisantes Totales (kg)		Volume (T ou m ³)
	N	P2O5	N	P2O5	
Refus solide	10.2	19.17	3 978	7 419	387 T
Effluent lagune	0.81	0.14	1 405	243	1 735 m3
TOTAL			5 383	7 662	

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

NB : Il n'y aura pas d'épandage d'effluents porcins sur les îlots 8-9-10 localisés en zone Natura 2000.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

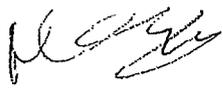
Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à SETEAUX DE BEUGNOT le 12-6-17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
lu et approuvé 

L'agriculteur bénéficiaire
lu et approuvé 